

DECISION DU 30 NOVEMBRE 2017 PORTANT DELEGATION DE LA DIRECTRICE GENERALE DE L'AFPA A MONSIEUR REMI BORDET, DIRECTEUR DU DEVELOPPEMENT

La Directrice générale de l'Afpa,

Vu le décret n° 2016-1539 du 15 novembre 2016 relatif à l'établissement public chargé au sein du service public de l'emploi de la formation professionnelle des adultes ;

Vu le décret n° 2016-1520 du 10 novembre 2016 relatif aux modalités de nomination de la Directrice générale de l'établissement public national chargé de la formation professionnelle des adultes ;

Vu le décret du 8 décembre 2016 NOR ETSC1635475D pris en Conseil des Ministres portant nomination de la Directrice générale de l'établissement public national chargé de la formation professionnelle des adultes, Mme d'ARTOIS de BOURNONVILLE (Pascale) ;

Vu la délibération n° 2017/17 du conseil d'administration du 20 juin 2017 relative à la nature des marchés et accords-cadres soumis à délibération préalable et spéciale du conseil d'administration dans la limite, le cas échéant, d'un montant déterminé et arrêtant les modalités de cette délibération préalable et spéciale ;

Vu la délibération n° 2017/18 du conseil d'administration du 20 juin 2017 relative à la nature des transactions et remises de dette pour lesquelles le directeur général peut agir sans délibération préalable et spéciale du conseil d'administration et modalités de cette délibération préalable et spéciale ;

Vu la délibération n° 2017/29 du conseil d'administration du 26 septembre 2017 modifiant l'article 1 de la délibération n° 2017/17 et relative à la nature des marchés et accords-cadres soumis à délibération préalable et spéciale du conseil d'administration dans la limite, le cas échéant, d'un montant déterminé et arrêtant les modalités de cette délibération préalable et spéciale ;

Vu la délibération n° 2017/30 du conseil d'administration du 26 septembre 2017 relative à l'approbation du référentiel des achats de l'Agence ;

Vu la décision du Comité des nominations et des rémunérations de l'Afpa du 29 novembre 2017 portant nomination du Directeur du développement, Monsieur Rémi BORDET ;

Décide :

Article 1

Madame Pascale d'ARTOIS, Directrice générale de l'Afpa, donne délégation de signature à Monsieur Rémi BORDET, en sa qualité de Directeur du développement, pour l'ensemble des actes, contrats, conventions, décisions ou documents relatifs à l'exercice de sa mission, dans la limite de ce que le conseil d'administration de l'Afpa a autorisé la Directrice générale à signer :

- Au titre des recettes

Sans limitation de seuil, à l'exception des contrats conclus avec une entreprise privée d'un montant égal ou supérieur à 1.000.000 HT, qui relèvent de la signature de la Directrice générale de l'Afpa.

- Au titre des dépenses

Les actes contractuels dont le montant global est inférieur ou égal à 250.000 HT.

Article 2

Madame Pascale d'ARTOIS délègue à Monsieur Rémi BORDET, dans le respect des dispositions légales, réglementaires, conventionnelles et usages en vigueur ainsi que dans le respect de la répartition des compétences fixées au sein de l'Afpa, le pouvoir d'assurer la gestion courante des personnels placés sous son autorité.

Article 3

En sa qualité de Directeur du développement, le délégataire dispose, pour exercer ses responsabilités et pour veiller efficacement à l'observation de la réglementation dans les matières qui lui sont déléguées, des moyens matériels, humains, techniques, financiers nécessaires et des compétences techniques et professionnelles requises.

Le délégataire doit s'assurer que les mesures prises dans le cadre de la présente délégation de pouvoirs sont effectivement respectées.

Le délégataire doit tenir régulièrement informée la Directrice générale de l'Afpa de la façon dont il exécute sa mission, des difficultés rencontrées et des moyens qui lui feraient défaut.

Disposant ainsi de la compétence, de l'autorité et des moyens nécessaires à l'exercice de ses pouvoirs, le délégataire déclare connaître la législation et la réglementation en vigueur dans les domaines ci-dessus énoncés, ainsi que les sanctions pénales applicables en cas de non-respect de cette législation et de cette réglementation.

Article 4

Cette délégation est accordée pour la durée des fonctions du délégataire.

Elle est susceptible d'être modifiée ou révoquée à tout moment à l'initiative de la Directrice générale de l'Afpa.

La présente délégation annule et remplace les précédentes délégations consenties à Monsieur Rémi BORDET.

Article 5

La présente décision sera publiée au bulletin officiel des actes de l'Afpa.

Fait à Montreuil, le 30 novembre 2017

Pascale D'ARTOIS
Directrice générale